

# DCCRS : L'ASTREINTE DE CONTINUITÉ DU COMMANDEMENT INDEMNISÉE !



scsi-pn.fr

février 2022



Les officiers affectés dans une compagnie effectuent des astreintes nocturnes de continuité du commandement lors des déplacements de leur unité.

Elles ne faisaient jusqu'alors l'objet d'aucune compensation financière contrairement à celles qu'effectuent les officiers exerçant dans une direction zonale et à la direction centrale.

Ces astreintes généraient uniquement un temps de récupération, à hauteur d'un jour de repos pour sept nuits d'astreinte.

Nous avons saisi par courrier en 2021 Mme la Directrice centrale des CRS et la DRCPN sur ce sujet spécifique afin de faire évoluer la situation.

Le SCSI considérait en effet que ces astreintes avaient vocation, comme les autres, à être prioritairement indemnisées. En effet, elles entrent dans le cadre de l'Instruction du 30 janvier 2020 relative à l'organisation du temps de travail des personnels actifs relevant de la DCCRS.

Celle-ci précise que « l'astreinte ouvre droit, de manière exclusive l'une de l'autre, à l'indemnisation ou, à défaut de crédits disponibles, à compensation dans les conditions fixées par décret ». Grâce à sa technicité, notre organisation vient d'obtenir gain de cause pour les officiers de CRS !



**25 janvier 2022 : une note de la directrice centrale des Compagnies républicaines de sécurité vient officialiser cette avancée obtenue par le SCSI.**

Cette astreinte sera donc rémunérée pour les officiers ne relevant pas de l'article 10 et, à défaut de budget suffisant, le reliquat non indemnisé sera compensé en temps.

***LE SCSI : DES RÉSULTATS CONCRETS POUR LES OFFICIERS !***